



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-042

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-02-10-00005 - ARRETE MODIFICATIF RENOUELANT LES SEUILS AU DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENT DE PAYER A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS PREVENTION EXPULSIONS LOCATIVES POUR LE CALVADOS (4 pages)

Page 3

14-2023-03-06-00006 - Arrêté préfectoral du 06 mars 2023 portant abrogation du récépissé de déclaration d'un OSP CCAS Démouville SAP 261400626 (1 page)

Page 8

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-12-30-00009 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière de la direction départementale des finances publiques du Calvados (opérations de la DDETS 27) (3 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2023-03-06-00008 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la route départementale (RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 sur le territoire des communes d'Authie et de Rosel porté par le Conseil Départemental (8 pages)

Page 14

14-2023-03-06-00009 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale et de trois permis d'aménager du "secteur chemin de Magny" concernant le projet d'aménagement du nouveau quartier d'habitat (180 lots) sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand (8 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-03-06-00007 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse (3 pages)

Page 32

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-02-10-00005

ARRETE MODIFICATIF RENOUELANT LES SEUILS
AU DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE
SONT TENUS DE SIGNALER LES
COMMANDEMENT DE PAYER A LA COMMISSION
DE COORDINATION DES ACTIONS
PREVENTION EXPULSIONS LOCATIVES POUR LE
CALVADOS

ARRÊTÉ MODIFICATIF RENOUELANT LES SEUILS AU-DELÀ DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER À LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi ALUR ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) pour le département du Calvados ;

Vu la circulaire LHAL1709078C du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives ;

Vu la circulaire INTK2111638J du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale / Prévention des expulsions locatives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice signale le commandement de payer à la CCAPEX d'arrondissement compétente par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer. Ce signalement peut s'effectuer par voie électronique. Les commandements de payer et les signalements par lettre sont à adresser, aux secrétariats des CCAPEX d'arrondissement pour les arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire ;

Arrondissement de CAEN :
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS
Commission de coordination des actions de prévention des expulsions – CCAPEX
1, rue Daniel HUET
CS 35327
14053 CAEN Cedex 4
Mail : ddets-logement-rapports-locatifs@calvados.gouv.fr

Arrondissement de BAYEUX :
Sous Préfecture
CCAPEX
7, place Charles de Gaulle
14400 BAYEUX
Mail : sp-bayeux-cohesion-sociale@calvados.gouv.fr

Arrondissement de LISIEUX :
Sous Préfecture
CCAPEX
24, Boulevard Carnot - BP 77221
14107 LISIEUX Cedex
Mail : sp-lisieux-cohesion-sociale@calvados.gouv.fr

Arrondissement de VIRE :
Sous Préfecture
CCAPEX
7, rue des Cordeliers - B.P. 60154
VIRE
14504 VIRE NORMANDIE Cedex
Mail : sp-vire-cohesion-sociale@calvados.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de 6 ans.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Caen, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture,


Florence BESSY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-03-06-00006

Arrêté préfectoral du 06 mars 2023 portant
abrogation du récépissé de déclaration d'un OSP
CCAS Démouville SAP 261400626

**Arrêté préfectoral du 06 mars 2023 portant abrogation du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/261400626

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro **SAP/261400626** ;

VU la cessation d'activité au 1^{er} janvier 2023 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Démouville domiciliée 1 Place de la Mairie, à Démouville (14840), numéro SIREN 261 400 626;

Considérant l'arrêté du Conseil Départemental du Calvados en date du 20 février 2023 abrogeant à compter du 1^{er} janvier 2023 l'autorisation accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Démouville pour intervenir au domicile des personnes âgées et handicapées adultes afin de leur apporter une assistance et un accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/261400626 délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Démouville est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2023. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 06 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-12-30-00009

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière de la direction
départementale des finances publiques du
Calvados (opérations de la DDETS 27)

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière
DDFiP du Calvados (opérations de la DDETS27)**

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Eure**, représentée par M Guillaume PAIN, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Calvados représentée par M. Thierry TENAILLEAU, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, Territoire et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.

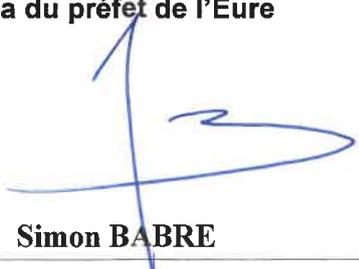
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN

Le 30 / 12 /2022

<p>Le délégant Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Eure Le directeur départemental</p>  <p>M Guillaume PAIN</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des finances publiques du Calvados Le directeur du pôle gestion publique</p>  <p>Thierry TENAILLEAU</p>
<p>Visa du préfet de l'Eure</p>  <p>Simon BABRE</p>	<p>Visa du préfet du Calvados</p>  <p>Thierry-MOSIMANN</p>

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-06-00008

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique préalable à la délivrance de
l'autorisation environnementale au titre de
l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le projet
d'aménagement de la route départementale
(RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 sur
le territoire des communes d'Authie et de Rosel
porté par le Conseil Départemental



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AE) au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet « d'aménagement de la route départementale (RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 » sur le territoire des communes d'AUTHIE (14 030) et de ROSEL (14 542) porté par le Conseil départemental du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

Vu le Code de l'environnement dans ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-11, R.122-2, R.181-1 à D.181-15-1 et suivants, R.214-1,

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la déclaration d'intention et notamment ses articles L.121-15-1 et R.121-25,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL,

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la Mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement,

Vu la décision du 07 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Jean-François GRATIEUX, administrateur civil à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande présentée par le président du Conseil Départemental du Calvados, maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint de l'aménagement, demeurant au 23-25 boulevard Bertrand – BP. 20 520 – 14 035 Caen Cedex 1, déposée au guichet unique le 21 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro 0100004560,

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n° 2022-4635 en date du 18 novembre 2022 et relatif au projet « d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 » sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL, ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 22 novembre 2022 pour être joints au dossier d'enquête,

Vu le devis « DEV_202301_5516 » proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 13 janvier 2023, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé,

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et par conséquent doit faire l'objet d'une autorisation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique portant sur la demande d'une autorisation environnementale (AE) au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la route départementale (RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 » sur le territoire des communes d'AUTHIE (14 030) et de ROSEL (14 542) ».

Ce projet, porté par le Conseil Départemental du Calvados et inscrit à son programme routier, s'étend sur le territoire des communes de ROSEL et d'AUTHIE.

Les objectifs recherchés par ces aménagements sont :

- l'amélioration des caractéristiques de la RD 126 et du raccordement sur la RD 170 pour les rendre compatibles avec le niveau de trafic constaté.
- la sécurisation des carrefours reliant notamment la RD 126 avec la RD 220 et 170,
- la sécurisation du hameau de Gruchy en marquant la traverse d'agglomération,
- la création d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales (fossés, noues et bassins).

La Commission Permanente du Conseil Général du Calvados a émis un avis favorable sur ce projet, lors de sa séance du 16 juillet 2012.

Par ailleurs, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 et prorogé pour 5 ans par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2020.

La surface totale des terrains nécessaire à la réalisation de ce projet s'élève à environ 5 ha.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 03 avril à 09h00 au jeudi 04 mai 2023 inclus à 17h00.**

Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint de l'aménagement et environnemental sein du Conseil Départemental du Calvados domicilié au 23-25 boulevard Bertrand – BP 20 520 – 14 035 Caen Cedex 1, est désigné comme responsable du projet.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est Monsieur Yann JAHOUEL, Chef du Service Études et Travaux Routiers, domicilié au 23-25 Boulevard Bertrand – BP. 20 520 – 14 035 Caen Cedex 1 – Tél. 02 31 57 15 13 – courriel : yann.jahouel@calvados.fr

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier sollicitant une autorisation unique (AU), composé des pièces suivantes:

- Un fichier décrivant le projet
- Une note de présentation non technique
- Une proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire
- Un Justificatif de maîtrise foncière

- Une décision relative à l'examen au cas par cas
- Une étude d'impact
- Les annexes de l'étude d'impact
- L'emplacement du projet
- Les éléments graphiques, plans et cartes
- Des fichiers supplémentaires de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation des éventuelles incidences sur les sites « Natura 2000 » susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du Code de l'environnement.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie d'AUTHIE Place des 37 Canadiens 14 280 Authie Téléphone : 02 31 71 11 00 Adresse Web : https://www.mairieauthie.fr/nous-contacter-2/ Courriel : mairieauthie@wanadoo.fr	<ul style="list-style-type: none"> • lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 • L'accueil du public du lundi au vendredi se fait de 9h00 à 12h30 (l'après-midi sur rendez-vous) <i>La Mairie est fermée tous les mercredis après-midi</i>
Mairie de ROSEL 6 rue Boulay 14 740 Rosel Téléphone : 02 31 80 01 51 Adresse Web : http://www.rosel.fr Courriel : mairie-rosel@orange.fr	<ul style="list-style-type: none"> • le lundi de 16H00 à 19H00, • le jeudi de 9H30 à 12H00.

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431>
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

- La Mairie de ROSEL est le siège de cette enquête publique.
- La Mairie d'AUTHIE.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François GRATIEUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1^{er} de cette décision, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'AUTHIE	– Le mercredi 12 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ;
Mairie de ROSEL (Siège de l'enquête)	– Le lundi 3 avril 2023 de 16h00 à 19h00 (Ouverture de l'enquête); – Le jeudi 20 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ; – Le jeudi 4 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête).

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des mairies impactées par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

Le Conseil Départemental du Calvados, maître d'ouvrage procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES » sous le lien rappelé à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires d'AUTHIE et de ROSEL, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.

Le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est le suivant : Hôtel du département – 9, rue Saint Laurent – BP. 20 520 – 14 000 CAEN – SIRET : 4978165610004.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431>;

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie de ROSEL à l'adresse indiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes d'AUTHIE et de ROSEL et le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la clôture de cette enquête publique, soit le 19 mai 2023.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires et du Président de la communauté Urbaine de Caen la Mer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage et les maires des communes assiettes du projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans les communes.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM – service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du Tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés aux mairies d'AUTHIE et de ROSEL pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du Tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431>

La direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados au

maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion de la commission. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, les maires d'AUTHIE et de ROSEL, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **06 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-06-00009

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique unique préalable à la délivrance d'une
autorisation environnementale et de trois permis
d'aménager du "secteur chemin de Magny"
concernant le projet d'aménagement du
nouveau quartier d'habitat (180 lots) sur le
territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AE) et à la délivrance de trois (3) permis d'aménager (PA) du « Secteur chemin de MAGNY » concernant le projet « d'aménagement du nouveau quartier d'habitat – 180 lots » sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND (14663).

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées aux titres II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L. 122-1-1 et suivants, R.122-2, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, ainsi que les articles L 181-1 et suivants, R.181-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la déclaration d'intention mentionnée aux articles L.121-15-1 et R.121-25,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.12-1-1 al 8^o et L.151-36 à L.151-40,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-19 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de BAYEUX INTERCOM (CDC BIC) approuvé en janvier 2020,

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement,

Vu la décision du 07 février 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Alain ESTÈVE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande présentée par Madame Delphine JEAN, présidente de « la SAS FONCIM », maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Olivier CAPPELLE, directeur Urbanisme et Aménagement, demeurant au 34, Grande Rue – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE, déposée au guichet unique le 03 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro 0100001092,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n° 2022-4332 en date du 17 mars 2022 et relatif au projet « d'aménagement d'un quartier d'habitat et d'un parc de gestion des eaux de pluie, chemin de Magny sur la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2022,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 05/08/2022, versé au dossier de l'enquête unique,

Vu le devis « DEV202301-5540 » proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 24 janvier 2023, pour la mise à disposition du public d'un registre dématérialisé par voie électronique du dossier de projet,

CONSIDÉRANT que le dossier de mise à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et par conséquent à autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que les trois permis d'aménager demandés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale commune globale aux termes de l'article R.122-27 du Code

de l'Environnement, et qu'ils doivent être soumis à une enquête publique préalable avant leur délivrance,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique préalablement à une décision d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et à la demande de trois (3) permis d'aménager (PA) sur le « secteur chemin de MAGNY » sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR LE GRAND concernant un projet « d'aménagement du nouveau quartier d'habitat – 180 lots »

La « SAS FONCIM » souhaite aménager un nouveau quartier d'habitat et un parc de gestion des eaux de pluie, chemin de Magny sur la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND.

Les objectifs recherchés par cet aménagement visent à répondre aux enjeux de développement de la commune de SAINT-VIGOR LE GRAND précisés dans le plan local d'urbanisme intercommunal de Bayeux Intercom (PLUi) approuvé en janvier 2020 et de création de logements définis par le Schéma de Cohérence territoriale du Bessin (SCoT), révisé en 2018.

Ce nouveau quartier compte trois zones, dont 2 seront urbanisées. La superficie globale du projet est de 11,02 ha. Le périmètre de l'évaluation environnementale réalisée couvre les trois zones et par conséquent l'ensemble du projet.

Dans le cadre de ce projet, 180 lots seront réalisés, auxquels s'ajoute l'aménagement d'un jardin de pluie permettant la gestion des eaux pluviales d'une partie de l'opération et du bassin versant amont.

La réalisation du projet est prévue sur une durée de huit ans, à raison d'environ vingt (20) logements par an.

**Cette enquête se déroulera
du samedi 25 mars à 09h00 au mardi 25 avril 2023 à 12h00.**

Madame Delphine JEAN, Présidente de la « SAS FONCIM », demeurant au 34, Grande Rue – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE, est désignée comme responsable du projet.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est Monsieur Olivier CAPPELLE, Directeur Urbanisme et Aménagement, domicilié au 34, Grande Rue – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE – Téléphone : 02 31 38 94 94 – courriel : o.cappelle@foncim.fr

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) et des trois PA est composé des pièces suivantes :

- 1/ fichier Autres Documents.pdf_20211203162158 (Cerfa N°15964*01) ;
- 2/ fichier Résumé Non technique Étude Impact.pdf_20211203162158 ;
- 3/ fichier Étude Impact.pdf_20211203162158 ;
- 4/ fichier Étude Impact Annexes.zip_20211203162158 ;

3/8

- 5/ fichier Géolocalisation Projet.zip_20211203162158 ;
- 6/ fichier Éléments Graphiques.pdf_20211203162158 ;
- 7/ fichier Justificatif Maîtrise Fonciere.pdf_20211203162158 ;
- 8/ fichier Parcelles.csv_20211203162158 ;
- 9/ fichier Plan 25 000° ou 50 000°.pdf_20211203162158 ;
- 10/ 220317_Avis_MRAE_4332_quartier_st_vigor__délibéré du 17 mars 2022 ;
- 11/ Magny.zip (Annexes et compléments études suite à l'avis MRAe) ;
- 12/ Avis CDPENAF (avis du préfet)
- 13/ Dossier PA n°1.1_20221216 ;
- 14/ Dossier PA n°1.2_20221216 ;
- 15/ Dossier PA2 V.FINALE.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites « Natura 2000 » proches susceptibles d'être impactés est également incluse en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I et de l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
<p>Mairie de SAINT-VIGOR LE GRAND</p> <p>9 rue de la mairie 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND</p> <p>Téléphone : 02 31 92 10 23 Adresse Web : https://www.saintvigorlegrand.fr/</p> <p>Courriel : https://www.saintvigorlegrand.fr/contact/</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Du mardi au samedi : 9h00-12h00, • Le lundi et le vendredi : 13h30-16h30
<p>BAYEUX INTERCOM</p> <p>4 place Gauquelin Despallières – 14 400 Bayeux Téléphone : 02 31 51 63 00 Adresse Web : https://bayeux-intercom.fr/ Courriel : https://bayeux-intercom.fr/infos/contact/</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4448>
- En mairie de SAINT-VIGOR LE GRAND, siège de cette enquête publique préalable sise 9 rue de la mairie - 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND.
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain ESTÈVE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1^{er} de cette décision, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de SAINT-VIGOR LE GRAND	- Le samedi 25 mars 2023 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête) ; - Le mercredi 5 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ; - Le mardi 25 avril de 9h00 à 12h00 (Clôture de l'enquête)
BAYEUX INTERCOM (EPCI BIC)	- Le mercredi 19 avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "La Renaissance Le Bessin" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des collectivités impactées par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi que sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien rappelé ci-avant.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le président de l'EPCI Bayeux Intercom et le maire de SAINT-VIGOR LE GRAND, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)-service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier-CS 75224 -14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

La SAS FONCIM, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est rappelée ci-dessous : Monsieur Olivier CAPPELLE, le représentant du maître d'ouvrage au 34 – Grande Rue – 14 123 FLEURY-SUR-ORNE – SIRET : 345 124 655 00050.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4448> ;

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la mairie de SAINT-VIGOR LE GRAND à l'adresse indiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de SAINT-VIGOR LE GRAND et le conseil communautaire de l'EPCI Bayeux Intercom sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la clôture de l'enquête publique unique, soit le 10 mai 2023.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins du maire et du Président de l'EPCI BIC à la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage et le maire de SAINT-VIGOR LE GRAND, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête.

Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également ouvert et clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies qu'il remettra dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de l'autorisation environnementale et aux édifications des trois (3) PA du projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans la commune et à la Communauté de communes Bayeux Intercom.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM – service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de SAINT-VIGOR LE GRAND pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du président du TA pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4448>

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non

technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décisions à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion de la commission. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le président de l'EPCI BIC est compétent pour les décisions portant sur la demande des 3 permis d'aménager.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la présidente de la SAS FONCIM, le président de Bayeux Intercom, le maire de SAINT-VIGOR LE GRAND, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **06 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,


Jean-Marie CHABANE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-06-00007

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de
chiens de chasse



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU la demande de monsieur Kevin BOUILLARD, secrétaire de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants 61 (AFACCC 61) reçue le 23 février 2023 en vue d'être autorisé à organiser un concours de meute de chiens courants créancés dans la voie du sanglier, les 25 et 26 mars 2023 au sein de la propriété de monsieur André MICHEL, « parc de Cinglais », située sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

CONSIDÉRANT que la manifestation entre dans le cadre des prescriptions de l'article 4-II-1°b) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

CONSIDÉRANT que monsieur Frédéric GEFFROY, président de l'AFACCC 61, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants 61 (AFACCC 61) représentée par son président, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser les 25 et 26 mars 2023 un concours de meute de chiens courants créancés dans la voie du sanglier dans la propriété de monsieur André MICHEL, « parc de Cinglais », située sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL.

Article 2 - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

Article 3 - Il est interdit aux entraîneurs et/ou propriétaires de chiens d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Par ailleurs, ils doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

Article 4 - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 5 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 23 février 2023 de la part de monsieur Kevin BOUILLARD, secrétaire de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants 61 (AFACCC 61) et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office

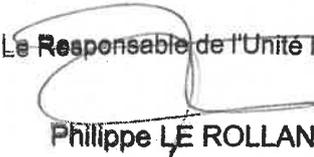
Français de la Biodiversité, le maire de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 6 mars 2023

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
- Monsieur Kevin BOUILLARD

Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'Unité Nature
Philippe LE ROLLAND